

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°DI - 2019 - 050

<p>Pétitionnaire : SAF HELICOPTERES Nature de la demande : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres Localisation : Ile d'If- Marseille</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment ses MARCOEUR 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Vu la décision individuelle DI 2019-002 autorisant les travaux d'entretien et de restauration des remparts de l'île d'If

Considérant la demande formulée par la société SAF Hélicoptères en date du 04/03/2019, pour l'hélicoptage de 5 bags de 600kg) dans le Parc national des Calanques ;

Considérant que l'hélicoptage se fait dans le cadre de travaux autorisés ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société SAF Hélicoptères représentée par Monsieur Xavier DECROUX est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère AS350B3 immatriculés F-HJTB.

Article 2 – Situation des travaux et survol

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement à transporter 5 paquets de 600kg dans le cadre des travaux d'entretien et de restauration des remparts de l'île d'If dans le Parc national des Calanques.

Article 3 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La société SAF Hélicoptères devra prévenir l'Etablissement la veille du survol à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Le pétitionnaire respectera son plan de vol ;
3. L'hélicoptage se limitera au strict nécessaire, poses et rotations ;
4. Les matériaux seront déposés sur la partie Est de l'île, sur laquelle la nidification des goélands est moindre;
5. Le plan de vol évitera le survol du Frioul et de la partie Ouest de l'île;
6. Les rotations interviendront entre 10h et 15h;
7. Le nombre de rotations sera limité à son minimum et de courte durée pour limiter le dérangement ;
8. Les longues élingues de 30 mètres doivent être utilisées pour travailler à distance de la plateforme.

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour une opération le 11 mars 2019 ou entre le 12 et 26 mars 2019 entre 10h et 15, jour à choisir en fonction des aléas météorologiques.

Article 5 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 – Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille, le 06 mars 2019

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.